

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DELEGUE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
DU COMMERCE ET DU PLAN**

*ARRETE n° 07 MC. du 5 novembre 1990 soumettant les viandes importées fraîches, réfrigérées ou congelées à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE,

Vu la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978, relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique ;

Vu la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 84-512 du 11 avril 1984, fixant les attributions du ministre du Commerce ;

Vu le décret n° 88-101 du 27 janvier 1988 fixant les attributions du ministre de la Production animale ;

Vu le décret n° 88-232 du 2 mars 1988, soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 90-191 du 28 février 1990 et n° 90-511 du 5 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 90-60 du 11 janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 90-445 du 29 mai 1990 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant Institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 137 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application du décret n° 75-422 du 12 juin 1975 soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix ;

ARRETE :

Article premier. — Les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de la position tarifaire 02-01 à 02-05 sont soumises, à compter de la date de signature du présent arrêté à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix avant embarquement, dans le pays d'origine ou de provenance conformément aux dispositions du décret n° 88-232 du 2 mars 1988 susvisé.

Art. 2. — Le directeur général des Douanes, le directeur du Commerce extérieur, le directeur des Services vétérinaires et le directeur de la Planification et de la Promotion des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 novembre 1990.

*Le ministre du Commerce,*      *Le ministre de la Production animale,*  
Nicolas KOUANDI ANGBA.      Christophe Robert GBOHO.

*Le ministre de l'Economie et des Finances,*  
KABLAN Daniel DUNCAN.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**CONVENTION  
de Sécurité sociale entre le Gouvernement  
de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement  
de la République française**

(décret n° 86-445 du 25 juin 1986, *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, numéro 26 du 10 juillet 1986).

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République française,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,

Désireux d'assurer aux ressortissants de chacun des deux Etats exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans l'autre Etat, une garantie des droits qu'ils se sont acquis,

Ont décidé de conclure une convention tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et ivoiriens des législations française et ivoirienne de sécurité sociale et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

*Egalité de traitement*

Les travailleurs français et ivoiriens, exerçant en Côte d'Ivoire ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Côte d'Ivoire ou en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

ARTICLE 2

*Champ d'application personne*

Paragraphe premier. — Relèvent de la présente convention, les ressortissants de l'un ou l'autre Etat contractant, exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit.

Paragraphe 2. — Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente convention :

a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;

b) Les agents exerçant des fonctions diplomatiques ou consulaires dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, à l'exception des Consuls honoraires et des agents consulaires, ainsi que les personnels administratifs et techniques de ces missions ;

c) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés.